

Arrêt

n° 136 012 du 9 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabaise, sollicitant la suspension, par la voie d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 25 novembre 2014 et notifié le 30 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2015 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. S. TAPI *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 novembre 2014 munie d'une autorisation de séjour (visa de type C) délivrée au Burkina Faso et valable jusqu'au 15 novembre 2014.

1.2. Le 13 ou le 14 novembre 2014, en raison de problèmes de santé liés à sa grossesse, la requérante sollicite auprès de la commune d'Ixelles une prolongation de cette autorisation de séjour. Elle produit à l'appui de sa demande un certificat médical du 14 novembre 2014 constatant une impossibilité de voyager jusqu'au 3 décembre 2014. Cette demande est transmise à la partie défenderesse le 14 novembre 2014.

1.3. Le 18 novembre 2014, la partie défenderesse adresse un fax à la commune d'Ixelles aux fins d'inviter la requérante à produire un certificat médical type et une assurance de voyage couvrant la durée du séjour.

1.4. Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse prend à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 décembre 2014, est motivée comme suit : «

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- (1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
 2° Si :

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

(...)

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 16.11.2014.

De plus, l'intéressée n'a pas produit les documents demandés.

»

1.5. Il s'agit de l'acte attaqué.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse adresse par télécopie à la maison communale une lettre invitant la requérante à produire un certificat médical type et une assurance de voyage couvrant la durée du séjour.

1.7. Par télécopie du 27 novembre 2014, la commune d'Ixelles adresse à la partie défenderesse une nouvelle copie du certificat médical du 14 novembre 2014 constatant l'impossibilité pour la requérante de voyager jusqu'au 3 décembre 2014 et la preuve d'une assurance de voyage couvrant la période du 7 au 14 novembre 2014.

1.8. Le 2 décembre 2014, la partie défenderesse adresse par télécopie à la maison communale une lettre invitant la requérante à produire un certificat médical type et une assurance de voyage couvrant la durée du séjour.

1.9. Par télécopie du 18 décembre 2014, la commune d'Ixelles adresse à la partie défenderesse un certificat médical du 14 novembre 2014 constatant l'impossibilité pour la requérante de voyager jusqu'au 10 février 2015 et la preuve d'une assurance de voyage couvrant la période du 15 décembre 2014 au 14 mars 2015.

1.10. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse adresse par télécopie à la maison communale une lettre constatant qu'elle n'a toujours pas reçu la preuve de la notification de l'acte attaqué et qu'en dépit de deux précédents courriers, elle n'est toujours pas en possession du certificat médical type établi par un spécialiste concernant la requérante.

1.11. Par télécopie du 30 décembre 2014, la commune d'Ixelles adresse à la partie défenderesse la preuve de la notification de l'acte attaqué à la requérante, une copie du certificat médical du 14 novembre 2014 constatant l'impossibilité pour la requérante de voyager jusqu'au 10 février 2015 et la preuve d'une assurance de voyage couvrant la période du 15 décembre 2014 au 14 mars 2015.

1.12. Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse adresse par télécopie à la maison communale d'Ixelles une lettre invitant la requérante à produire, différents documents pour l'enfant à naître et un nouveau certificat médical type établi par un spécialiste pour la mère.

1.13. La requérante n'est pas détenue aux fins de son éloignement.

2. La demande de suspension

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 27 février 2014, Josef/Belgique, § 104).

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution

de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

En l'espèce, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

➤ L'extrême Urgence

Conformément à l'article 39/82 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante peut introduire une demande de suspension en extrême urgence lorsque l'exécution immédiate de l'acte risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

De plus, l'article 43, § 1^{er} du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En effet, la requérante, âgée de 39 ans est enceinte de son premier enfant après moult difficultés à tomber enceinte.

La requérante est enceinte de 38 semaines et la date probable de son accouchement est prévue pour le 20 janvier 2015 (**Pièce 8**) ; soit dans moins de deux semaines. Le médecin diagnostique un accouchement prématuré avec des risques de complications (**pièces 5 et 7**) en cas de voyage avant l'accouchement.

A ces difficultés s'ajoute le stress lié à l'imminence de l'accouchement et à l'exécution éventuelle d'être expulsée de force dans son pays.

D'où la nécessité absolue de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré par la partie adverse.

Il résulte de ce qui précède que la requérante redoute de faire l'objet d'une mesure d'éloignement avant son accouchement, prévu pour le 20 janvier prochain. Il ressort par ailleurs du dernier certificat médical qu'elle produit que le gynécologue suivant sa grossesse estime qu'elle ne peut pas voyager avant le 10 février 2015.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à justifier la crainte de la requérante de faire l'objet d'une mesure de contrainte en vue de son éloignement avant cette date. Le dossier administratif contient au contraire de nombreux courriers ultérieurs à la prise de l'acte attaqué, aux termes desquels la partie défenderesse invite les autorités de la commune d'Ixelles à lui transmettre des informations complémentaires, notamment médicales, concernant la requérante, et même son enfant à naître, indiquant par ces démarches l'intérêt qu'elle porte à cette question. En l'état du dossier, aucun élément ne permet par conséquent de penser que la partie défenderesse ne tiendra pas compte des circonstances médicales invoquées par la requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel s'appuie l'ordre de quitter le territoire attaqué, ne dispense pas les autorités belges de veiller au respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il rappelle également que le § 1^{er}, alinéa 5 de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en tout état de cause que « *Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie.* »

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision attaquée l'exposerait.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2014, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier 2015 par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,
Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUT M. de HEMRICOURT de GRUNNE